

LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CONCOURS D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher
3 rue Franciade
41260 LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR

☎ 02.54.56.28.50.

☎ 02.54.56.28.55.

Courriel : cdg41@wanadoo.fr

Site internet : www.cdg-41.org

CONCOURS D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

L'EMPLOI

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- 1° D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;
- 2° D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;
- 3° De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;
- 4° D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires, ou encore répartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} ou de 1^{re} classe peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches.

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIR-ET-CHER

LES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

Sont inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, les candidats déclarés admis soit à :

- ◆ un concours externe sur titres avec épreuves ouvert pour 40% au moins des postes à pourvoir,
- ◆ un concours interne ouvert pour 40% au plus des postes à pourvoir,
- ◆ un troisième concours ouvert pour 20 % au plus des postes à pourvoir.

LES CONDITIONS D'ACCES AUX CONCOURS

Les conditions générales d'accès

Tout candidat doit :

- être de nationalité française ou ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et de la Principauté d'Andorre autres que la France,
- jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions (compte tenu éventuellement des possibilités de compensation d'un handicap).

Les conditions d'accès au concours

A. Le concours externe.

Le concours externe sur titres avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenue dans celle des spécialités mentionnées ci-dessous au titre de laquelle le candidat concourt ;

B. Le concours interne.

Le concours interne sur épreuves est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique ;

C. Le troisième concours.

Le troisième concours ouvert aux candidats justifiant, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne seront prises en compte qu'à un seul titre.

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIR-ET-CHER

Dispositions applicables aux candidats handicapés

Si aucune disposition législative n'oblige un candidat à la Fonction Publique à déclarer son handicap lors de son inscription à un concours ou à un examen, cette déclaration peut toutefois lui permettre de bénéficier de dérogations aux règles normales de déroulements des épreuves.

Ainsi, les candidats travailleurs handicapés ayant fait l'objet d'une orientation en milieu ordinaire de travail doivent, pour être admis à concourir à ce titre, produire la décision de la C.O.T.O.R.E.P. ou de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapés, ainsi qu'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de leur lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de leur handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès.

Les aménagements d'épreuves (octroi d'un tiers temps supplémentaire, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques,...) sont accordés par le président du Jury du concours ou de l'examen, sur demande du candidat accompagnée le cas échéant d'un certificat médical du médecin agréé précisant la nature des aménagements que nécessite son handicap.

La liste des spécialités et des options

Le concours **d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe** est ouvert dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes : chaque spécialité comportant plusieurs options.

1. Spécialité « bâtiment, travaux publics, voirie réseaux divers »

Options :

- ◆ Plâtrier ;
- ◆ Peintre, poseur de revêtements muraux ;
- ◆ Vitrier, miroitier ;
- ◆ Poseur de revêtements de sols, carreleur ;
- ◆ Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier canalisateur) ;
- ◆ Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation » ;
- ◆ Menuisier ;
- ◆ Ebéniste
- ◆ Charpentier ;
- ◆ Menuisier en aluminium et produits de synthèse ;
- ◆ Maçon, ouvrier du béton ;
- ◆ Couvreur-zingueur ;
- ◆ Monteur en structures métalliques ;
- ◆ Ouvrier de l'étanchéité et isolation ;
- ◆ Ouvrier en VRD,
- ◆ Pavéur ;
- ◆ Agent d'exploitation de la voirie publique
- ◆ Ouvrier d'entretien des équipements sportifs ;
- ◆ Maintenance des bâtiments (agent polyvalent) ;
- ◆ Dessinateur ;
- ◆ Mécanicien tourneur-fraiseur
- ◆ Métallier, soudeur
- ◆ Serrurier, ferronnier.

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LOIR-ET-CHER

2. Spécialité « espaces naturels, espaces verts »

Options :

- ◆ Productions de plantes : pépinières et plantes à massif ; floriculture
- ◆ Bûcheron, élagueur ;
- ◆ Soins apportés aux animaux ;
- ◆ Employé polyvalent des espaces verts et naturels.

3. Spécialité « mécanique, électromécanique »

Options :

- ◆ Mécanicien hydraulique ;
- ◆ Electrotechnicien, électromécanicien ;
- ◆ Electronicien (maintenance de matériel électronique) ;
- ◆ Installation et maintenance des équipements électriques.

4. Spécialité « restauration »

Options :

- ◆ Cuisinier ;
- ◆ Pâtissier ;
- ◆ Boucher, charcutier ;
- ◆ Opérateur transformateur de viandes ;
- ◆ Restauration collective : liaison chaude ; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).

5. Spécialité « environnement, hygiène »

Options :

- ◆ Propreté urbaine, collecte de déchets ;
- ◆ Qualité de l'eau ;
- ◆ Maintenance des installations médico-techniques ;
- ◆ Entretien des piscines
- ◆ Entretien des patinoires ;
- ◆ Hygiène et entretien des locaux et espaces publics ;
- ◆ Maintenance des équipements agroalimentaires ;
- ◆ Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration ;
- ◆ Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur)
- ◆ Agent d'assainissement ;
- ◆ Opérateur d'entretien des articles textiles.

C CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIR-ET-CHER

6. Spécialité « communication, spectacle »

Options :

- ◆ Assistant maquettiste ;
- ◆ Conducteur de machines d'impression ;
- ◆ Monteur de film offset ;
- ◆ Compositeur-typographe ;
- ◆ Opérateur PAO ;
- ◆ Relieur-brocheur ;
- ◆ Agent polyvalent du spectacle ;
- ◆ Assistant son ;
- ◆ Eclairagiste ;
- ◆ Projectionniste ;
- ◆ Photographe.

7. Spécialité « logistique, sécurité »

Options :

- ◆ Magasinier ;
- ◆ Monteur, levageur, cariste ;
- ◆ Maintenance bureautique ;
- ◆ Surveillance, télésurveillance, gardiennage.

8. Spécialité « artisanat d'art »

Options :

- ◆ Relieur, doreur ;
- ◆ Tapissier d'ameublement, garnisseur ;
- ◆ Couturier, tailleur ;
- ◆ Tailleur de pierre ;
- ◆ Cordonnier, sellier.

9. Spécialité « conduite de véhicules »

Options :

- ◆ Conduite de véhicules poids lourds ;
- ◆ Conduite de véhicules de transports en commun ;
- ◆ Conduite d'engins de travaux publics ;
- ◆ Conduite de véhicules légers (catégorie tourisme et utilitaires légers)
- ◆ Mécanicien des véhicules à moteur Diesel ;
- ◆ Mécanicien des véhicules à moteur essence ;
- ◆ Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride ;
- ◆ Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre).

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LOIR-ET-CHER

LES EPREUVES DES CONCOURS

Tout candidat à un concours qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Le candidat qui obtient une note inférieure à 5 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission est éliminé.

Le candidat dont la moyenne des notes est inférieure à 10 sur 20, après application des coefficients ne peut être déclaré admis.

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVES

a) Epreuve d'admissibilité :

L'épreuve d'admissibilité consiste en la vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : une heure ; coefficient 2).

b) Epreuve d'admission :

1° Un entretien dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Cet entretien vise à permettre d'apprécier les aptitudes et les connaissances du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : quinze minutes ; coefficient 3).

2° Une interrogation orale destinée à vérifier les connaissances du candidat, d'une part, en matière d'hygiène et de sécurité et, d'autre part, de l'environnement institutionnel et professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions (durée : quinze minutes ; coefficient 2).

CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES

a) Epreuves d'admissibilité :

L'épreuve d'admissibilité consiste en la vérification, au moyen de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : une heure ; coefficient 2).

b) Epreuves d'admission :

1° Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3) ;

2° Un entretien portant sur l'expérience, les aptitudes et la motivation du candidat. Cet entretien a pour point de départ des questions sur les méthodes mises en œuvre par le candidat au cours de l'épreuve pratique, notamment en matière d'hygiène et de sécurité (durée : quinze minutes ; coefficient 3).

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIR-ET-CHER

TROISIEME CONCOURS

a) Epreuves d'admissibilité :

L'épreuve d'admissibilité consiste en la vérification, au moyen de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : une heure ; coefficient 2).

b) Epreuves d'admission :

1° Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3) ;

2° Un entretien débutant par un exposé par le candidat sur son expérience et sa motivation et consistant ensuite en des questions visant à permettre d'apprécier les connaissances et les aptitudes ainsi que les motivations du candidat à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : quinze minutes ; coefficient 3).

INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

A l'issue des épreuves, le jury arrête une liste d'admission distincte pour chacun des concours.

Le Président du Centre de Gestion arrête, la liste d'aptitude, qui est établie par ordre alphabétique, au vu de la liste d'admission. La liste d'aptitude fait mention de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat a concouru.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Il appartient aux lauréats de se rapprocher des collectivités qui ont déclaré des emplois vacants, seules investies du pouvoir de nomination. La liste d'aptitude ayant une validité nationale, les lauréats peuvent être recrutés dans toutes les collectivités territoriales.

Cette inscription est valable deux ans, renouvelable deux fois sur la demande de l'intéressé (soit 4 ans au total).

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude ne peuvent se voir confier les missions relatives à la spécialité conduite de véhicules qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique ainsi que des examens médicaux appropriés.

TRES IMPORTANT : Le lauréat qui serait déclaré apte à plusieurs concours du même grade devra opter pour son inscription sur une seule liste d'aptitude. En outre, le lauréat est informé qu'après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale organisateur, il est radié de la liste d'aptitude.

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIR-ET-CHER

LA NOMINATION ET LA TITULARISATION

La nomination

Les candidats recrutés, après avoir été inscrits sur la liste d'aptitude d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, pour une durée d'un an. Les agents, qui antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Les lauréats devront, au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. A cet effet, ils devront satisfaire à une visite médicale d'embauche auprès d'un médecin généraliste agréé désigné par l'Administration.

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration pour une durée totale de cinq jours prévue par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires.

La titularisation

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, à la fin du stage au vu notamment d'une attestation suivie de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, soit, s'il avait préalablement la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son grade d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

LA CARRIERE

Possibilités d'avancement

Peuvent être promus au grade **d'adjoint technique territorial principal de 1re classe** par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.